

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2021-064

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2021

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard / Pôle Démocratie Sanitaire ARS

30-2021-07-06-00004 - arrêté de traitement de l'insalubrité d'un logement situé 13 rue Ledru Rollin à Beaucaire (3 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2021-07-06-00012 - ARRETE SCOP La Grande Bobine (2 pages) Page 8

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2021-07-05-00003 - Délégation de signature du responsable du SIE de Nîmes Est, M. Réginald DITGEN (4 pages) Page 11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SATSU

30-2021-07-07-00001 - Programme d'activité territorial 2021-délégation locale du Gard (12 pages) Page 16

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SER

30-2021-07-06-00011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément de la SAS TRANSPORT JPM pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination. (5 pages) Page 29

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / Service Eau et Risques

30-2021-07-09-00001 - ARRETE N° [REDACTED] portant prescriptions spécifiques à déclaration [REDACTED] au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement [REDACTED] concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 670 EH sur la commune de Souvignargues (14 pages) Page 35

30-2021-07-05-00004 - ARRETE PREFECTORAL [REDACTED] mettant en demeure AMETIS représentée par son Directeur Général, Bertrand BARASCUD, de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les ouvrages et travaux relatifs à la Résidence " chemin Saint Georges " dont il est propriétaire, [REDACTED] parcelles n° 55, 57, 58, 277, 278, 279 et 473 de la section AV du plan cadastral sur la commune d'Alès (5 pages) Page 50

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Gard / Jeunesse Sport et Vie Associative

30-2021-04-15-00009 - Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale consultative du fonds pour le développement de la vie associative du Gard (2 pages) Page 56

Sous Préfecture d'Alès /

30-2021-06-29-00005 - arrêté n°21-06-70 portant modification d'habilitation funéraire (2 pages) Page 59

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2021-07-06-00004

arrête de traitement de l'insalubrité d'un
logement situé 13 rue Ledru Rollin à Beaucaire



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale du
Gard**

ARRETE n°

De traitement de l'insalubrité d'un logement situé 13 rue Ledru Rollin à Beaucaire

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment ses articles 3 et 19 ;

VU le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations et notamment son article 7 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1331-22 et L1331-23 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 à L 511-18, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-10 ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 26 avril 2021 ;

VU le courrier du 26 avril 2021 lançant la procédure contradictoire adressé au bailleur, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui ayant demandé ses observations avant le 31 juin 2021;

VU la réponse du bailleur en date du 28 avril 2021 et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé des occupants ;

Considérant que la réalité et les causes de l'insalubrité sont démontrées, du fait notamment :

- Des manifestations d'humidité ;
- De l'insuffisance de chauffage ;
- Du défaut de système de ventilation ;
- De l'éclairage naturel insuffisant ;

Considérant que cette situation présente des risques pour la santé et la sécurité des occupants et/ou d'éventuels occupants, notamment du fait des risques d'affections respiratoires et des risques dépressifs ;

Considérant que le coût des travaux à réaliser, pour remédier aux causes de l'insalubrité, a été estimé comme étant inférieur au coût relatif à des travaux de construction ou de reconstruction ;

Considérant que le logement n'est plus occupé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est reconnu comme étant insalubre, le logement se trouvant au premier étage de l'immeuble situé 13 rue Ledru Rollin à Beaucaire, sur la parcelle cadastrée AX 225.

Ce logement est la propriété de la SCI Méditerranée Nord et Sud, enregistrée sous le SIREN 434 307 906, dont le siège social est situé 4 rue du Jeu de Paume à Beaucaire.

Article 2

Compte de la nature des désordres constatés et du danger encouru, le logement est frappé d'une interdiction immédiate d'habiter, et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux prescrits ci-après. Le logement ne pourra être ni loué, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 3

Afin de remédier aux causes d'insalubrité constatées, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 et/ou à ses ayants droit, de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures ci-après :

- amélioration de l'éclairage naturel par tout procédé validé au préalable, par l'architecte des bâtiments de France (ABF) ;
- Mise en place d'une isolation thermique des murs périphériques et remplacement des menuiseries extérieures en simple vitrage par des menuiseries isolantes (voir « ventilation » ci-après) ;
- Mise en place d'un système de chauffage fixe adapté aux performances thermiques du logement et permettant d'obtenir un chauffage suffisant moyennant une dépense d'énergie limitée ;
- Mise en œuvre, dans les règles de l'art, d'un système de ventilation assurant une aération générale et permanente de l'ensemble des locaux, conformément à l'arrêté ministériel du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements;
- Suppression des causes d'humidité ;
- Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb avant travaux (CREP). Dans le cas où ce diagnostic mettrait en évidence la présence de plomb, des mesures d'empoussièrément et un nouveau CREP s'avèreraient nécessaires.
- Réalisation d'un diagnostic de performance énergétique après travaux.
- Réfection des revêtements, murs, sols, plafonds nécessaires à la salubrité de l'immeuble, tels que définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Article 4

Avant toute nouvelle réoccupation de l'immeuble, le propriétaire et/ou ses ayants droit devront, au préalable, demander un contrôle des lieux auprès de l'ARS, qui ne pourra prononcer la mainlevée du présent arrêté qu'après constatation de la réalisation de la totalité des travaux prescrits par le présent arrêté et de leur conformité.

Le propriétaire et/ou ayants droit devront tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art et de la construction. En cas de vente, ces obligations incomberont au nouvel acquéreur.

Article 5

Le non-respect du présent arrêté constitue une infraction qui peut faire l'objet d'une sanction pénale conformément à l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également affiché à la mairie de Beaucaire, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture du Gard. Il sera transmis au maire de Beaucaire, au président de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) du département, et à la chambre départementale des notaires.

[Tapez ici]

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Beaucaire, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes le 6 JUL 2021

La préfète,



Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2021-07-06-00012

ARRETE SCOP La Grande Bobine

Arrêté n°30-2021-

**portant reconnaissance de la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 61 et 260 de ce code ;

Vu l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements ;

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrière de Production ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

Vu l'arrêté n° 30-2021-03-31-00003 du 31 mars 2021 donnant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu l'arrêté n°30-2021-04-02-00002 du 2 avril 2021 donnant subdélégation de signature à Madame Florence BARRAL-BOUTET, directrice départementale adjointe ;

Considérant que le dossier présenté par la société LA GRANDE BOBINE est conforme aux dispositions légales et démontre qu'elle possède le caractère d'une véritable coopérative de production ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 :

La Société LA GRANDE BOBINE sise 204 impasse du fousat, 30480 Cendras, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux sociétés coopératives de production.

Article 2 :

Cette même société pourra, en application des dispositions des articles 61 et 260 du code des marchés publics, prétendre au bénéfice des avantages prévus, d'une part, par les articles 62, 63 et 143 de ce code et, d'autre part, par les articles 261, 262 et 263 dudit code.

Article 3 :

Elle pourra bénéficier également des dispositions :

1) de l'article 38 de la loi du 13 juillet 1928 établissant un programme de construction d'habitations à bon marché et de logements.

2) des articles 18, 19, 20, 21, 76, 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

Article 4 :

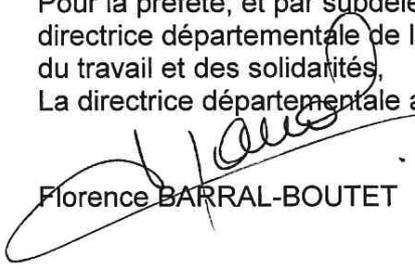
L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée.

Nîmes, le 6 juillet 2021

Pour la préfète, et par subdélégation de la
directrice départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités,
La directrice départementale adjointe,


Florence BARRAL-BOUTET

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2021-07-05-00003

Délégation de signature du responsable du SIE
de Nîmes Est, M. Réginald DITGEN



Direction départementale des Finances publiques du Gard
Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières
67, rue Salomon Reinach
30032 Nîmes Cedex 1

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIE DE NIMES EST

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Nîmes Est ;

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Sout-Avone COMBE-OUNKHAM et M. Rodolphe DUBOUIS, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de SIE Nîmes Est, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom	Prénom
GACHES	Florence
DEBONO	Michel
LAVAU	Claude
CALMEN	Patrick
LEOTARD	Robert
BUISSOT	Stephanie
FAVARD	Sandy
GRANOLLERAS	Roland
CHARPY	Fabrice
DURAND	Thierry
RICHER	Anne
BOUCHITE	Annelle
NOGAREDE	Laure
ANANELIVOVA	Fabienne
FUSEAU	Philippe
VIGNERON	Olivier

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MINIER Jean-Pierre FERNANDEZ Marie-Thérèse

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'impôt :

1°) dans la limite de 7 500 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nom	Prénom
GACHES	Florence
DEBONO	Michel
LAVAU	Claude
CALMEN	Patrick
LEOTARD	Robert
BUISSOT	Stephanie
FAVARD	Sandy

Nom	Prénom
GRANOLLERAS	Roland
CHARPY	Fabrice
DURAND	Thierry
RICHER	Anne
BOUCHITE	Annelle
NOGAREDE	Laure
ANANELIVOUA	Fabienne
FUSEAU	Philippe
VIGNERON	Olivier

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

MINIER Jean-Pierre FERNANDEZ Marie-Thérèse

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances dans la limite précisée dans le tableau ci-après ;

aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GACHES Florence	contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
DEBONO Michel	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
LAVAUX Claude	contrôleur principal	7 000 €	12 mois	100 000 €
CALMEN Patrick	Contrôleur principal	7 000 €	12 mois	100 000 €
LEOTARD Robert	contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
BUISSOT Stephanie	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
FAVARD Sandy	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
GRANOLLERAS Roland	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
FUSEAU Philippe	Contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
CHARPY Fabrice	contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
DURAND Thierry	contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €
RICHER Anne	contrôleur principal	7 000 €	6 mois	7 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUCHITE Annelle	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
ANANELIVOVA Fabienne	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
NOGAREDE Laure	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
VIGNERON Olivier	contrôleur	7 000 €	6 mois	7 000 €
FERNANDEZ Marie-Thérèse	agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €
MINIER Jean-Pierre	agent administratif principal	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A Nîmes le 05/07/2021

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Nîmes Est,

Réginald DITGEN
Administrateur des Finances publiques adjoint
Chef de service comptable



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-07-00001

Programme d'activité territoriale 2021-délégation
locale du Gard

Programme d'actions territorial hors territoires délégués Année 2021

Sommaire :

Le contexte départemental	Page 2
Champ d'application du programme d'actions	Page 5
Les priorités et objectifs nationaux pour 2021	Page 5
Les principales actions à mettre en oeuvre localement en 2021	Page 6

Annexe 1 : carte des secteurs tendus pour la mise en œuvre des loyers intermédiaires applicables et de la prime de réduction de loyers (page 12)

Préambule

Conformément au Règlement Général de l'Agence (RGA), le programme d'actions constitue le support opérationnel des délégations locales de l'Anah pour l'attribution des aides publiques en faveur de la rénovation de l'habitat privé, dans la limite des droits à engagements correspondants. A ce titre, il précise les modalités d'intervention de l'Agence sur son champ territorial dont notamment les règles particulières d'octroi des aides et le niveau de loyer maîtrisé applicable.

Il est la mise par écrit de la doctrine de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le fonctionnement et l'organisation de cette CLAH sont prévus par les articles R.321-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

I - Le contexte départemental

Le plan départemental de l'Habitat (PDH) du Gard, approuvé le 17 juin 2013 par le Conseil départemental et l'Etat, a permis de poser les constats suivants, actualisés dans le cadre de l'observatoire du PDH porté par l'Adil du Gard :

Le Gard a connu une forte dynamique démographique (1,1 % par an) au cours des années 2006-2011, très supérieure à la moyenne nationale (0,5 % par an) sur la même période. Cette croissance marque ensuite un ralentissement sur la période 2011-2016 (0,6 % par an).

Les statuts d'occupation des ménages gardois sont assez proches du niveau national avec 60 % de propriétaires occupants et 27 % de locataires du parc privé . Près de 36 % de propriétaires occupants sont éligibles aux aides de l'Anah. Pour plus de la moitié de ces ménages, la résidence principale a été construite avant 1981, accentuant le risque de précarité énergétique.

Le département se trouve, par ailleurs, confronté à un phénomène de vieillissement important de sa population (43 % de la population avait plus de 60 ans en 2013) avec plus de la moitié de propriétaires occupants âgés de plus 60 ans, ce qui pose la question de leur maintien dans le logement et de la présence de services de proximité.

Face à cela, le niveau de vie des ménages gardois est globalement inférieur à la moyenne nationale avec davantage de ménages éligibles à un logement très social : 60 % des ménages gardois peuvent ainsi prétendre aux logements de type PLUS, dont 1/3 au logements PLAI.

Par conséquent, il existe un réel besoin de produire des logements pour tous, notamment pour les ménages aux ressources les plus faibles et pour les personnes âgées.

Le parc de logements privés du département se caractérise aussi par la présence importante de logements individuels et de logements potentiellement indignes (qui représenteraient 10 % du parc ; donnée FILOCOM 2013).

Enfin, parmi les près de 10 000 copropriétés du département, les ensembles de plus de 25 logements représentent 7 % et ceux de plus de 50 logements 3,5 %. (Source filocom 2013)

Le Registre copropriétés, qui impose depuis son introduction par la loi ALUR, aux syndicats de copropriétaires d'immatriculer leur copropriété avant le 31/12/2018 recense dans le Gard près de 900 copropriétés de plus de 50 lots totalisant plus de 137 000 logements (sur les 3 200 enregistrées cumulant 178 000 logements).

Face à ces constats, quatre enjeux illustrent la politique départementale de l'habitat dans le département :

- améliorer le bâti existant, en intervenant à la fois sur le parc public (réhabilitation, renouvellement urbain) et sur le parc privé (lutte contre l'habitat l'indigne, la précarité énergétique des logements et le traitement des copropriétés fragiles et en difficultés).
- produire une offre de logements suffisante et abordable, afin de répondre aux objectifs démographiques et au phénomène de desserrement familial sur les différents territoires. De plus, la production d'une offre de logements locatifs sociaux doit rester une priorité centrale du département afin de permettre aux ménages modestes d'accéder à un logement de qualité.
- apporter des réponses aux publics spécifiques : personnes âgées et handicapées (en lien avec le Schéma Départemental de l'Autonomie), logement des jeunes, hébergement d'urgence et travailleurs saisonniers.
- s'inscrire dans une logique de développement durable, en lien avec une meilleure maîtrise de l'urbanisation et une gestion plus durable de l'urbanisation du territoire (consommation foncière, organisation spatiale du développement en favorisant la continuité et l'insertion de l'urbanisation nouvelle avec l'existante, maîtrise et réglementation foncière publique, prise en compte des risques incendie et inondation).

Pour répondre notamment à ces besoins, le PDH préconise ainsi la création annuelle de :

- 6 230 logements familiaux, tous types confondus,
- dont 1 280 logements locatifs sociaux, soit 20 % de la production totale.

Ces objectifs sont proches de ceux estimés par l'étude réalisée par la DREAL ex-LR en 2014 :

- 5 233 logements par an à l'horizon 2020
- 1 608 logements locatifs sociaux, soit près de 31 % de la production totale.

Malgré une production de logements sociaux en hausse de près de 100 % sur les 10 dernières années (avec des pics à 1 210 logements financés en 2016 et 1 248 et en 2017), le parc locatif social est, d'une part, globalement insuffisant (13 % des résidences principales) et, d'autre part, inégalement réparti sur le territoire avec des zones de tension qui se localisent sur les franges Est et Sud du département.

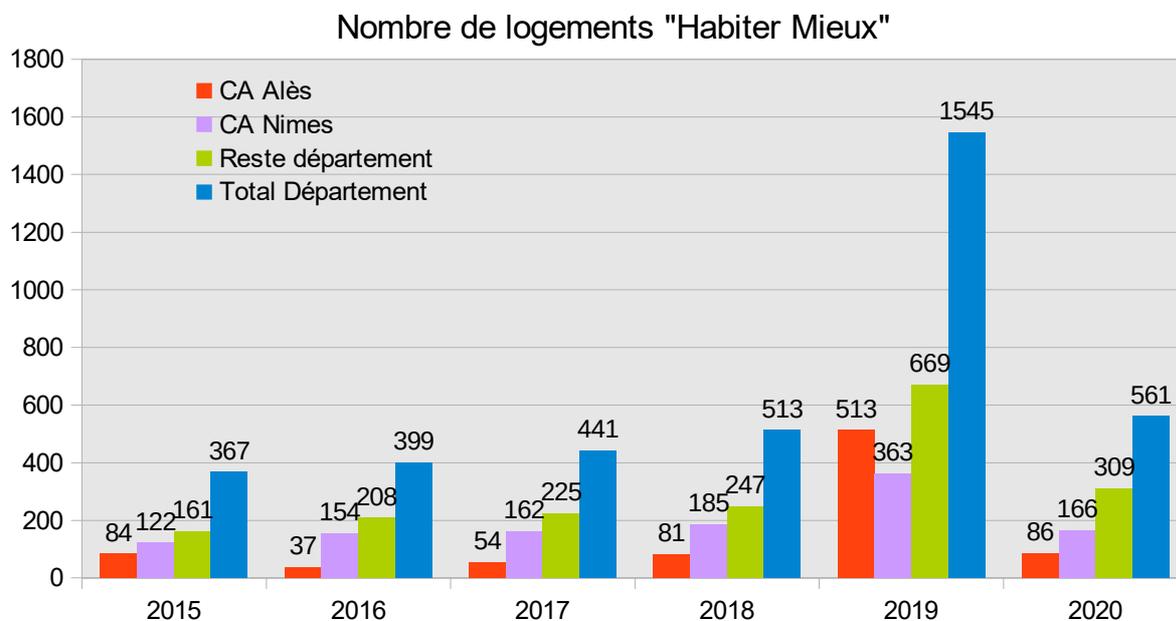
Ainsi, le nombre de demandeurs de logements sociaux dans le Gard reste fort et ne cesse d'augmenter : près de 17 000 demandes en cours fin 2020, dont 33 % des demandeurs qui attendent plus d'un an pour avoir un logement social (pour 3 184 attributions et une ancienneté moyenne de 11 mois; source : SNE 2020). Les communes de Nîmes et d'Alès, qui représentent 30% de la population, concentrent à elles seules près de la moitié de ces demandeurs avec respectivement 39 % pour Nîmes et 10 % pour Alès.

Même si les efforts entrepris ne permettent pas de répondre au retard accumulé, les financements réalisés ces dernières années en logements locatifs sociaux et à loyers maîtrisés sont toutefois de nature à réduire partiellement la tension existante sur ce marché.

Le tableau ci-dessous présente, dans le détail, le bilan des interventions de l'Anah, sur le parc privé ancien, pour le seul territoire situé hors délégation de compétences :

	2019		2020	
	Objectifs	Réalisés	Objectifs	Réalisés
Propriétaires Bailleurs	35	15	28	17
Logements insalubres et/ou Très Dégradés		11	40	16
Travaux Energie		4		1
Propriétaires Occupants	319	723	293	239
Logements insalubres et/ou Très Dégradés	32	10	31	6
Logements Autonomie	45	64	17	71
Travaux Energie	242	647	125	222
Syndic copropriétaires				178
Subventions de l'ANAH	4 681 388 €		2 987 840 €	

Sur l'ensemble du département, les logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux sont représentés par le graphique suivant :



Le pic de l'année 2019 est lié à la mise en œuvre de Habiter Mieux Agilité, dont la dynamique a perduré en 2020 sous la forme du nouveau dispositif MaPrimRénov' :

Bilan MaPrimERénov' 2020 pour le département du Gard		
	Nb dossiers engagés	Montant aides MPR
CA Alès	678	2 532 722 €
CA Nîmes	475	1 588 584 €
Reste département	1 021	3 603 022 €
Total GARD	2 174	7 724 328 €

II – Champ d'application du programme d'actions

Le programme d'actions se décline par territoires de gestion, en fonction de l'existence ou non de délégations de compétences des aides à la pierre. Le département du Gard est concerné par 2 de ces délégations : depuis 2005, pour la communauté d'agglomération d'Alès Agglomération et, depuis 2006, pour celle de Nîmes Métropole.

L'existence de ces délégations se traduit, pour ces deux territoires ainsi que pour le reste du département, par l'individualisation d'enveloppes financières et d'objectifs de production de logements spécifiques. Dans ce cadre, il appartient aux délégataires de se doter de leur propre programme d'actions.

Ainsi, le champ territorial du présent programme d'actions concerne donc le seul territoire départemental hors délégations de compétence.
Il s'applique aussi bien pour les principales actions à mettre en œuvre localement que pour la modulation des loyers et les primes de réduction de loyers (point IV)

Néanmoins, ses priorités d'interventions ont été exprimées auprès des délégataires avec le souhait qu'elles soient répercutées dans leurs propres orientations en vue d'une politique, à l'échelle du département, la plus homogène possible.

III - Les priorités et objectifs nationaux pour 2021

Dans la continuité des actions engagées depuis plusieurs années maintenant, les interventions de l'Anah, issues de sa circulaire de programmation, s'articulent autour des priorités suivantes :

- **la lutte contre la précarité énergétique** : notamment dans le cadre du programme Habiter Mieux, qui est orienté vers le traitement des passoires énergétiques avec un gain énergétique qui passe de 25 à 35 %, et de MaPrimeRénov' Copropriétés qui est ouverte à l'ensemble des copropriétés pour lesquelles les travaux en parties communes génèrent un gain énergétique de 35 %.
- **la lutte contre les fractures territoriales avec la mise en œuvre des programmes nationaux Action Coeur de Ville (ACV) et Petites Villes de Demain (PVD)** : une attention particulière devra être portée à l'accompagnement des communes lauréates de ces dispositifs. Notamment, les communes AVC (Alès et Bagnols-sur-Cèze) doivent disposer – mais ont déjà dans le Gard – une convention ORT valant OPAH-RU.
- **la lutte contre l'habitat indigne et dégradé** : a ce titre, l'articulation avec les procédures coercitives suivies dans le cadre des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne et des actions incitatives auprès des propriétaires reste essentielle.
- **le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap** : dans l'attente d'une évaluation de la mise en œuvre de cette priorité celle-ci sera priorisée sur les dossiers situés en opérations programmées et à ceux répondant à une situation d'urgence (si tension par rapport aux objectifs attribués).
- **la prévention et le redressement des copropriétés via le Plan Initiatives Copropriétés (PIC).**
- **l'accès au logement des personnes en difficultés**, à travers trois axes : le conventionnement de logements de propriétaires bailleurs privés, l'appui au développement de logements très sociaux portés par des structures de maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) et la réhabilitation des structures d'hébergement.

Sur notre territoire de gestion, la déclinaison régionale de ces priorités se traduit ainsi pour l'année 2021 :

CRHH de mars 2020	PB LHI/TD et énergie	PO LHI et TD	PO autonomie	PO énergie	Copros. en difficulté	MPR Copros
Occitanie 2021	610	450	2 210	3 524	3 292	1 951
Objectifs 2020	660	416	2 375	3 827	949	1 261
Bilan 2020	524	213	2 161	5 857	1 443	504
Evolution bilan N-1 / obj. N	16%	111%	2%	- 40%	128%	287%
Gard hors délégations	28	20	60	60	85	0
Rappel 2020	28	31	17	125	0	172
Total Gard 2021	71	55	185	185	1 152	29

A l'échelle régionale, la programmation se traduit par des rénovations plus ambitieuses énergétiquement et environnementalement à travers le renforcement du programme Habiter Mieux et le nouveau dispositif Maprimrénov' Copropriétés : si sur Habiter Mieux, les objectifs sont en légère baisse par rapport à ceux de 2020, ils restent supérieurs aux réalisations en 2020 ; sur la thématique des copropriétés, les objectifs sont ambitieux tant par rapport aux objectifs ou au réalisé de l'année dernière.

Pour le territoire hors délégations, on note principalement une hausse des objectifs PO autonomie plus en adéquation avec notre production 2020 (50 dossiers) et une forte baisse des PO énergie (objectif ajusté sur le nombre de dossiers agréés en 2020 avec 35 % de gain énergétique).

Pour réaliser ces objectifs, les dotations prévisionnelles régionales et départementales – bâties sur la base des coûts moyens par dossiers – pour l'année sont les suivantes :

CRHH du mars 2021	Rappel dotation 2020 travaux et ingénierie	Dotations 2021 travaux et ingénierie	Dont dotation copropriétés fragiles
Occitanie	82 497 000 €	109 292 000 €	9 019 288 €
Gard hors délégations	3 952 812 €	2 926 133 €	543 133 €
Gard	11 470 990 €	8 701 436 €	1 991 606 €

IV - Les principales actions à mettre localement en oeuvre en 2021

La hiérarchisation des priorités :

L'ensemble de ces mesures est applicable aux dossiers déposés à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'ensemble du territoire étant couvert par des opérations programmées (OPAH ou PIG), les priorités sont hiérarchisées en fonction de la nature des travaux proposés et de leur caractère social, conformément aux orientations de la circulaire de programmation pour l'année 2021 :

a) pour les propriétaires occupants, propriétaires bailleurs et syndicats de copropriétés, la priorité est donnée aux projets :

- de lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme " Habiter Mieux " pour les propriétaires bailleurs et les propriétaires occupants modestes et très modestes et de Maprimérenov' Copropriétés pour les syndicats de copropriétés (nouveau régime d'aide)
- de travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé,
- de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat,
- d'autonomie de la personne,
- visant au redressement des copropriétés en difficultés et à la prévention des copropriétés fragiles.

b) pour les prioritaires bailleurs, la priorité est également donnée aux :

Suivant les orientations de la circulaire de programmation, les aides aux travaux des dossiers de propriétaires bailleurs seront mobilisés en priorité sur les territoires :

- tendus : communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU dont principalement les communes carencées,
- ou couverts par des programmes opérationnels à fort enjeu (OPAH-RU, Communes lauréates de l'appel à manifestation d'intérêt Centre bourg, Quartier Prioritaires de la Politique de la Ville et programmes nationaux " Logement d'Abord ", " Action Cœur de Ville ", « Petites Villes de Demain »)

pour :

- les travaux de réhabilitation de logement dégradé,
- les travaux faisant suite à une procédure au titre du règlement sanitaire départemental ou à un contrôle de décence,
- les travaux de transformation d'usage. Ces dossiers seront obligatoirement soumis à l'avis préalable de la CLAH. Ils pourront recevoir un avis favorable en fonction de l'intérêt technique, économique, social et environnemental qu'ils présentent. Cet intérêt sera apprécié selon des critères de : localisation (en secteurs tendus de l'Anah, programmés en Quartier Politique de la Ville, SRU, soumises à la TLV, en copropriétés relevant du plan " Initiative copropriétés "), de typologie des logements, de loyers de sortie...

La priorité sera donnée au traitement des logements existants et occupés.

Dans les limites précédentes, ne seront finançables, pour les propriétaires bailleurs, que les logements à loyers conventionnés social et très social.

Le financement de logements à loyer intermédiaire ne sera envisagé que dans le cadre d'opérations liées à des logements à loyers conventionnés social et conventionnés très social (dans un souci d'équilibre de l'opération) et sans qu'ils soient en nombre majoritaire.

De plus, et pour les projets comportant plus de 4 logements, une mixité des produits (conventionné, conventionné très social, intermédiaire) sera recherchée et priorisée.

c) s'agissant des autres dossiers :

Non prioritaires, ces projets dits "autres travaux" ne pourront être agréés et donneront donc lieu à des décisions de rejet.

Toutefois, sur décision de la commission prise au cas par cas, pourront être pris en compte les travaux suivants en ciblant les ménages les plus modestes (hypothèse des PO « autres travaux admis »):

- travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non-collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un cofinancement de l'Agence de l'eau attribuée directement ou par

l'intermédiaire d'une collectivité ;

- travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriétés en difficulté ;
- travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriétés afin de faciliter les prises de décisions collectives ;

Il est rappelé que toute demande de subvention qui n'a pas fait l'objet d'une notification au bout de quatre mois est réputée rejetée. Elle donnera alors lieu à une décision de classement sans suite pour ce motif. Le demandeur pourra alors déposer une autre demande (sous réserve de ne pas avoir commencé les travaux).

d) Précisions complémentaires sur la recevabilité des travaux :

1. L'objectif des interventions de l'Anah est de favoriser les travaux qui permettent au propriétaire de bénéficier d'un **logement décent** à leur issue, y compris s'agissant de demandes présentées par les propriétaires occupants.

A ce titre, **ne seront subventionnés que les travaux qui assurent une mise aux normes de décence totale du logement** telle que définie par le décret 2002-120 du 30 janvier 2002, modifié par le décret du 9 mars 2017, et qui intègre désormais la performance énergétique aux caractéristiques du logement décent.

Ainsi, par exemple, les travaux de mise aux normes partielles du logement ne seront pas pris en compte.

Toutefois, afin de ne pas pénaliser la finalisation des dossiers présentés par les propriétaires occupants, il pourra être dérogé à cette exigence de remise aux normes totale, dans la mesure où les travaux à réaliser présenteront une certaine pertinence (appréciée au cas par cas par la CLAH) au regard des objectifs recherchés et de l'état général du bâti.

2. Pour les dossiers présentés par les propriétaires bailleurs sur des immeubles construits avant le 1er janvier 1949, le solde de la subvention Anah ne sera versé - et le dossier de conventionnement validé - qu'après production d'un constat de risque d'exposition au plomb (C.R.E.P.), dont l'annexion au contrat de bail est obligatoire depuis le 12 août 2008.

Si le CREP ainsi produit est :

- supérieur au seuil réglementaire d'exposition,
- ET que les revêtements sont dégradés,
- ET que le ménage occupant le logement comporte des enfants,

le propriétaire devra alors entreprendre les travaux nécessaires permettant de supprimer le risque et produire un nouveau CREP répondant aux exigences réglementaires.

Il est enfin rappelé que la CLAH apprécie l'opportunité de la prise en compte des travaux envisagés, en fonction de l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet et des orientations générales fixées par le conseil d'administration (article 11 du règlement Général de l'Agence). Dès lors, des refus motivés ou l'application de taux de subventions inférieurs aux taux standards peuvent être notifiés par la CLAH sur ces bases.

Eco-conditionnalité après travaux :

La notion d'éco-conditionnalité est étendue, depuis le 1er janvier 2011, à l'ensemble des dossiers PB. Au niveau national, l'octroi d'une subvention est conditionné à l'atteinte d'un niveau de performance énergétique après travaux correspondant au moins à l'étiquette E du DPE. La possibilité d'un durcissement de cette règle étant possible au niveau local.

Au regard de l'importance des travaux qui seront à réaliser pour la mise en œuvre des priorités, **la CLAH décide de porter cette exigence à l'atteinte d'au moins l'étiquette D.**

Toutefois, en cas d'impossibilité technique avérée et compte-tenu de la situation (technique, juridique, économique, sociale, ...) particulière, la CLAH pourra, à titre dérogatoire, ne pas exiger cette étiquette de niveau D pour les projets dont l'aboutissement présenteraient une plus-value évidente et obtiendraient l'étiquette E.

Il doit être démontré en quoi l'application de la règle d'éco-conditionnalité est préjudiciable à l'occupant du logement et à la résorption des désordres auxquels le projet entend remédier.

Adaptation des critères techniques :

Dans les projets de rénovations énergétiques, et afin de favoriser une rénovation la plus performante, les PAC air/air sont exclues de l'assiette des travaux finançables. L'installation de ce type de système pourra cependant être appréciée au cas pas cas lorsque les spécificités de l'opération le justifient.

La modulation des loyers (voir aussi l'annexe 1 pour la définition des secteurs tendus) :

Sur la base de l'étude réalisée par l'ADIL du Gard sur les loyers du parc locatif privé en 2018, les niveaux de loyers pour les conventions avec et sans travaux conclues à compter du 1^{er} janvier 2021 sont définis comme suit :

	Zone B1	Zone B2	Zone C
Plafonds loyer social	8,13	6,80	6,80
Plafonds loyer très social	6,33	6,06	5,63

S'agissant des niveaux de loyers intermédiaires :

Tailles des logements Zonage	Surf. ≤30 m ²		30<Surf. ≤50 m ²		50<Surf. ≤75 m ²		Surf. >75 m ²	
	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C	B1	B2 et C
SECTEUR TENDU	10,20	9,99	9,38	9,04	8,72	8,49	7,61	7,39
avec un loyer plancher de (€/mois)	/	/	306,00	300,00	469,00	452,00	654,00	637,00
SECTEUR DETENDU								

Ces loyers intermédiaires maximums sont par ailleurs bien inférieurs – et en tout état de cause ne pourront pas dépasser – le montant maximal calculé dans les conditions fixées au 1^o du I de l'article 2 terdecies D de l'annexe III du code général des impôts.

La prime de réduction de loyers (voir aussi l'annexe 1) :

Dans les secteurs tendus, l'aide de l'Anah peut être majorée d'une prime de réduction de loyer pour les logements conventionnés à loyer social ou très social. Cette prime n'est mobilisable qu'en cas de participation complémentaire d'une ou plusieurs collectivités et avec l'accord de la CLAH ou de la délégation locale de l'Anah.

Sur la base des analyses faites en vue de la modulation des loyers, **la zone tendue est définie par la commission conformément au périmètre arrêté dans la carte jointe** (cf annexe 1).

Par ailleurs, pour d'encourager et accompagner la dynamique engendrée par le programme national « Petites Villes de Demain » en matière de projets de rénovations sur le parc privé, il a été décidé d'identifier à la zone tendue le territoire des communes retenues au titre de ce programme PVD afin qu'elles puissent prétendre à la prime de réduction de loyer (commune de Le Vigan, Saint-Hippolyte-du-Fort, Quissac, Saint-Ambroix, Barjac et Remoulins).

L'ingénierie et les programmes :

Six dispositifs opérationnels sont actuellement actifs dans le département :

- le PIG « Habiter Mieux », porté par le Conseil départemental pour la lutte contre la précarité énergétique et les travaux d'adaptation des logements chez les propriétaires occupants.
- un PIG axé sur la lutte contre l'habitat indigne, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil départemental.
- une OPAH-RU sur le centre ancien de la commune de Pont-Saint-Esprit, lauréate de l'appel à manifestation d'intérêt Centre Bourg qui s'achève à la fin de l'année 2021.
- une OPAH de la communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises portée par le conseil départemental de l'Hérault, et qui concerne la partie gardoise de cette communauté de communes. Cette OPAH arrive à son terme en juillet 2021.
- l'OPAH -RU de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence qui couvre les centres anciens des communes de Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent et le QPV « centre ancien » de la commune de Beaucaire.
- l'OPH-RU de la commune de Bagnols-sur-Cèze, conclue le 16 décembre 2020, dans le cadre du dispositif « Action Coeur de Ville ».

Le tableau prévisionnel ci-après synthétise les engagements financiers de ces opérations :

		2021
PIG Habiter Mieux	Travaux	2 516 476 €
	Suivi animation	215 926 €
PIG LHI	Travaux	68 080 €
	Suivi animation	50 000 €
OPAH PSE	Travaux	416 823 €
	Suivi animation	38 390 €
OPAH CC Ganges	Travaux	71 993 €
	Suivi animation	/

OPAH BTA	Travaux	1 134 559 €
	Suivi animation	70 000 €
OPAH Bagnols	Travaux	723 729 €
	Suivi animation	121 200€
TOTAL		5 426 976 €

Les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre :

A chaque réunion de la CLAH, et conformément à l'instruction sur les conséquences du décret du 5 mai 2017, un point d'avancement portant sur l'avancement des objectifs et la consommation des crédits sera réalisé.

Ces bilans d'étape viendront alimenter le bilan annuel d'activité qui sera présenté à la CLAH et qui servira de base à l'ajustement éventuel des priorités locales d'intervention.

Bilan de la politique pluri-annuelle de contrôles pour l'année 2020 :

S'agissant, tout d'abord, du contexte de la délégation locale, il convient de mettre en avant un turn-over important au sein du pôle instruction de la délégation ainsi qu'une absence de longue durée.

En terme de bilan sur le territoire instruit par la délégation locale, sur l'année 2020, 1645 dossiers de propriétaires ont donné lieu soit à un engagement en CLAH (595 dossiers agréés), soit à une procédure de paiement (1 050 ordres de paiements émis auprès de l'Agence comptable).

Le traitement de ces engagements et paiements a donné lieu :

- au contrôle sur place, avant le paiement d'acomptes ou de soldes, de 16 logements sur un objectif fixé à 30 logements. L'écart par rapport aux objectifs se justifie par la crise sanitaire qui n'a pas permis d'assurer la réalisation effective de ces déplacements sur sites. Ces contrôles sur place ont été formalisés dans OPAL.
- la réalisation de 13 contrôles de 1^{er} niveau sur les dossiers des PO ou PB. Il s'agit de contrôles approfondis sur pièces, réalisés par le responsable du financement de l'habitat de la DDTM et saisis dans Opal. Ils représentent 2 % des dossiers PO et 10 % des dossiers PB traités dans l'année.

10 conventions sans travaux ont par ailleurs été signées sur l'année 2020. Ces dossiers n'ont donné lieu ni à un contrôle de 1^{er} niveau ni à une visite sur place.

La réalisation de ces contrôles sur place, à des stades différents de l'instruction, aura permis de faire évoluer positivement les dossiers le nécessitant vers le respect des règles prévues par l'Agence ou, à défaut, d'en prononcer *in fine* le rejet.

Le bilan des contrôles hiérarchiques permet de mettre en évidence la qualité de l'instruction réalisée par le personnel instructeur de la délégation locale et l'absence de tout dysfonctionnement chronique ou important dans cette fonction.

Enfin, seulement 5 % des demandes de paiements présentées à l'agent comptable ont donné lieu à une décision de rejet de la part de ce dernier. Ce taux est stable par rapport aux autres années.

PRÉFÈTE DU GARD
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

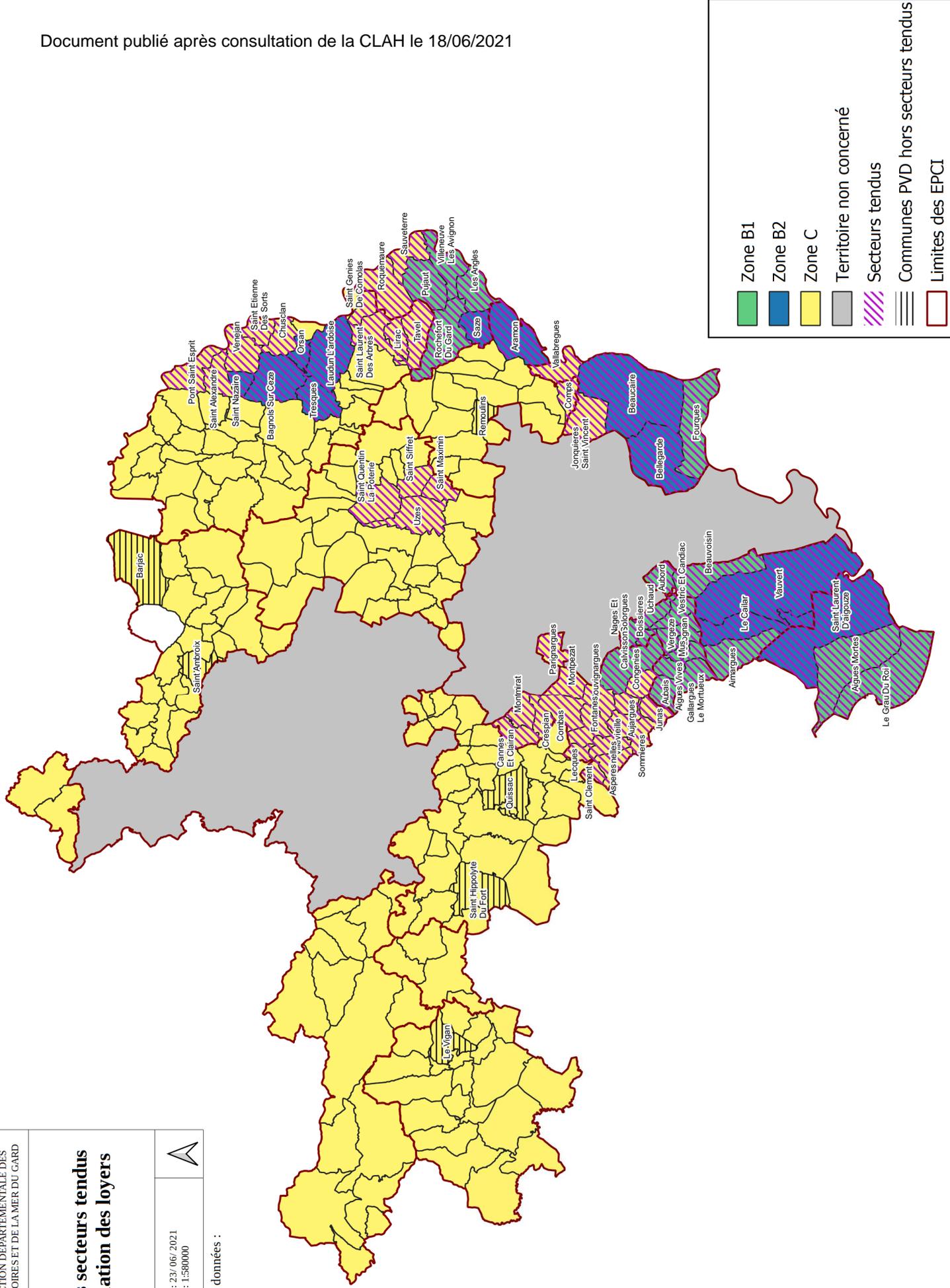
Carte des secteurs tendus de modulation des loyers

SHC

Edition : 23/06/2021
Echelle : 1:580000



Source et date des données :
Copyright IGN



- Zone B1
- Zone B2
- Zone C
- Territoire non concerné
- Secteurs tendus
- Communes PVD hors secteurs tendus
- Limites des EPCI

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-06-00011

Arrêté préfectoral portant renouvellement
d'agrément de la SAS TRANSPORT JPM pour la
réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif et leur transport
jusqu'à lieu d'élimination.

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau
SER/MARE/GS**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N°
portant renouvellement d'agrément de la SAS TRANSPORTS JPM pour la réalisation des
vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu
d'élimination**

Agrément 2021-R-SAS TRANSPORTS JPM-030-0003

**La préfète du Gard
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45.

VU Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 .

VU Le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1.

Vu L'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Vu L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A).

Vu L'arrêté préfectoral du Gard n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

Vu La décision n° 2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à monsieur André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard .

Vu L'arrêté préfectoral n° 2011-158-0013 en date du 7 Juin 2011 portant agrément de la SAS TRANSPORTS JPM pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.

Vu La demande de renouvellement d'agrément reçue le 30 mars 2021 présentée par la SAS TRANSPORT JPM.

Vu Le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;
- un exemplaire du bordereau de suivi ;
- **en cas de demande de renouvellement d'agrément**, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

CONSIDERANT Que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur .

CONSIDERANT Que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange.

CONSIDERANT Que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

CONSIDERANT Que la SAS TRANSPORTS JPM a bien transmis son bilan d'activité de vidangeur de l'année 2020.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'agrément

**SAS TRANSPORTS JPM
393,rue Philippe LAMOUR
ZI
30600 Vauvert**

Téléphone : 04 66 88 24 48 et 04 66 71 73 05

SIRET n° 349 597 567 000 24

RCS Nimes n° 349 597 567

ARTICLE 2 : Objet de l'agrément

La SAS TRANSPORTS JPM, dont le siège social est situé sur la commune de Vauvert, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif localisées dans le département du **Gard (30)**, de l'**Hérault (34)** et leur transport jusqu'au lieu de leur élimination.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **1 000 m3 par an**.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- convention de dépotage de la station d'épuration de Nimes métropole :
- convention de dépotage de la station d'épuration de Lattes (Maéra).

ARTICLE 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

ARTICLE 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

ARTICLE 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

ARTICLE 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

ARTICLE 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

ARTICLE 9 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Une copie est adressée pour information au président de la chambre d'agriculture du Gard et au directeur de la délégation territoriale l'agence régionale de santé.

ARTICLE 10 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Exécution

Le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la Biodiversité du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de cet arrêté est transmis pour information à la direction départementale des territoires de l'Hérault et des offices français de la biodiversité des départements du Gard et de l'Hérault.

Nîmes, le 6 juillet 2021

Pour la préfète et par délégation,
Le chef de l'unité milieux
aquatiques et ressource en eau

SIGNE

Siegfried CLOUSEAU

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-09-00001

ARRETE N°

portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de
l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station
de traitement des eaux usées de 670 EH sur la
commune de Souvignargues

Service Eau et Risques

Affaire suivie par : Philippe GION

Tél.:04.66.62.62.69

Mél. : philippe.gion@gard.gouv.fr

ARRETE N°
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de 670 EH sur la
commune de Souvignargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21/03/2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

VU la décision n°2021-AH-AG01 du 11 mars 2021 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relatif à l'arrêté préfectoral n°30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu et considéré complet le 18 janvier 2021, présenté par la commune de Souvignargues représentée par Mme le maire, enregistré sous le n° 30-2020-00421 et relatif à la nouvelle station d'épuration de 670 Eh **sur la commune de Souvignargues** ;

Vu la demande de compléments transmise à la commune de Souvignargues en date du 12 mars 2021 ;

Vu les informations complémentaires au dossier fournies en réponse, reçues en date du 29 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé transmis en date du 04 mars 2021 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental du Gard en date du 16 février 2021 ;

Vu l'avis de l'EPTB Vidourle en date du 08 février 2021 ;

Vu l'absence d'avis d'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral envoyé en procédure contradictoire en date du 1er juin 2021 ;

Considérant Que la masse d'eau de surface concernée par le rejet est : « le Vidourle de la confluence avec le Brestalou à Sommières », codée sous le numéro FRDR134a, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

Considérant Que la pollution ponctuelle urbaine et industrielle hors substances est recensée parmi les pressions à traiter pour atteindre les objectifs de bon état de la masse d'eau FRDR134a ;

Considérant Que le dimensionnement de 670 Eh envisagé permettra de tenir compte de l'augmentation de la population raccordée présente dans la commune et des occupants en période estivale ;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux, le dimensionnement et le fonctionnement des ouvrages sur la commune de Souvignargues ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

CHAPITRE Ier Bénéficiaire, nature et objet de l'arrêté

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation est la Commune de Souvignargues, représenté par Madame le Maire, sis Hôtel de Ville – 8 route d'Uzes 30250 Souvignargues ci-après dénommé le bénéficiaire.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Sont soumis à des prescriptions particulières la construction d'une station de traitement des eaux usées (STEU) de 670 Eh et le rejet des eaux traitées dans le ruisseau d'Aigualade..

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Souvignargues, parcelle cadastrale n°92 de la Section C, lieu-dit Le Grand Plantier. Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont les suivants :

X= 790.471 km

Y= 6 302.004 km

Z= 66 m

Les travaux comprennent :

- Sur le site de l'ancienne station d'épuration :
 - Dégrilleur automatique et vis de compactage
 - Regard de prélèvement des effluents entrant avec déversoir en tête de station et comptage
 - Relèvement des effluents à partir d'un poste de relevage pour l'alimentation du 1er étage :
 - volume min: 5 m³ (lame d'eau de 2 cm)
 - volume max : 12,5 m³ (lame d'eau de 5 cm)
 - débit d'alimentation : 62.5 m³/h (2 pompes de capacité unitaire 62,5 m³/h)
- Sur le nouveau site :
 - Un 1er étage de filtre planté de roseaux :
 - surface totale : 750 m² (1,5 m²/EH)
 - décomposé en 6 casiers de 125 m²
 - Dispositif d'alimentation du 2nd étage de filtres :
 - volume min: 5 m³ (lame d'eau de 2 cm)
 - volume max : 12,5 m³ (lame d'eau de 5 cm)
 - débit d'alimentation : 125 m³/h (2 pompes de capacité unitaire 125 m³/h)
 - Un 2nd étage de filtre plantés de roseaux :
 - surface totale : 500 m² (1 m²/EH)
 - décomposé en 2 casiers de 250 m²
 - Regard de prélèvement des eaux traitées (pour préleveur mobile)
 - Rejet des effluents traités
 - Raccordement divers (AEP, électricité, télésurveillance)
 - Intégration paysagère
 - Dispositifs d'autosurveillance
 - la vidange, le démantèlement et la démolition de la station d'épuration actuelle, dès que les nouveaux ouvrages de traitement sont mis en service.

Article 3 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration définie à l'article R 214-1 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations ouvrages travaux et activités	Caractéristiques du projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en	Charge nominale de la station d'épuration projetée : 40,0 kg de DBO5 par jour	Déclaration

	<p>tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte. Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m 	<p>Traversée d'un cours par la conduite de refoulement + Busage et création d'un ponceau < 100 m</p>	Déclaration

CHAPITRE II

Prescriptions relatives à la station de traitement des eaux usées

Article 4 : Prescriptions relatives au dimensionnement, à la conception et à l'implantation des ouvrages du système de traitement

La station est dimensionnée de façon à :

- traiter la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement raccordée, dans le respect des performances minimales de traitement mentionnées dans l'article 7 du présent arrêté, hors situations inhabituelles définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ;
- traiter l'ensemble des eaux usées reçues, pour un volume journalier d'eaux usées reçues inférieur ou égal au débit de référence :

Ouvrage à capacité nominale :

- la capacité nominale de traitement est portée à **40 kg/j** de DBO5,
- la population raccordée est de **670 EH**,
- le débit de référence est de **235 m³/jour**.

Le débit de référence est réévalué par le service en charge du contrôle, chaque fois que sa valeur n'est plus adaptée au système d'assainissement, notamment du fait d'évolutions significatives au niveau de l'agglomération d'assainissement ou du système de collecte, et réajusté en conséquence.

Article 5 : Prescriptions relatives aux incidences en phase travaux

Mesures d'évitement et de réduction d'impact durant les travaux :

- 1) Sur les eaux souterraines et superficielles

Le bénéficiaire s'assure du respect des règles de chantier et des mesures préventives énoncées dans le dossier de déclaration, visant à limiter la propagation d'éventuelles pollutions émises en phase travaux vers les eaux souterraines et superficielles.

Les travaux sont réalisés en dehors des périodes au cours desquelles ils sont susceptibles d'avoir une incidence sur la qualité des eaux réceptrices. Ces travaux font l'objet d'une information préalable du service en charge du contrôle au moins 1 mois avant leur démarrage.

2) Sur les enjeux naturalistes (biodiversité) :

Le calendrier des travaux est adapté à la phénologie des espèces. En particulier, les travaux de nettoyage du terrain ne débutent pas durant le printemps afin de ne pas porter atteinte aux espèces (oiseaux) qui seraient susceptibles de nicher dans la friche : a minima, le décapage de la zone est effectué avant le mois d'avril.

Pour information, le bénéficiaire est responsable des atteintes aux espèces et habitats d'espèces protégées et il doit en tant que de besoin disposer des dérogations imposées par les articles L411-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives à la sécurité et aux risques :

- Sécurité des installations :

L'ensemble des ouvrages de la station de traitement des eaux usées est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

- Protection du réseau public d'eau potable :

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, en cas de raccordement du réseau d'eau industriel au réseau d'eau potable, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pressions réduites contrôlables (type BA).

- Protection des ouvrages situés en zone inondable

Aucune mesure compensatoire n'est nécessaire en accompagnement du projet, compte tenu du fait que la zone n'est pas inondable.

Article 7 : Prescriptions relatives au rejet

Le rejet des eaux usées traitées s'effectue dans un Valat sans nom d'environ 400 ml, qui rejoint le ruisseau d'Aigalade puis Le Vidourle.

Le point de rejet est aménagé pour :

- ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,
- prévenir l'érosion du fond ou des berges.

Le site du rejet est **entretenu régulièrement** (notamment par débroussaillage) afin de permettre **en permanence** l'accès en cas de contrôles du service de la police de l'eau.

Le bénéficiaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile des débits et des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Le rejet répond aux conditions suivantes :

A/ Conditions générales :

TEMPÉRATURE : la température est inférieure à 25° C.

PH : le PH est compris entre 6 et 8,5.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAÎNER LA DESTRUCTION DU POISSON : absence de substances gênant la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présentant un caractère létal à leur rencontre dans un périmètre de 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

B/ Conditions particulières :

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté (valeurs limites à respecter obligatoirement en concentration **et** en rendement) :

- A capacité nominale de 670 EH :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
-----------	------------------------	-------------------	----------------------------

DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	/	50 %	85 mg/l
NTK	/	/	/

- Gestion des boues issues de la filière de traitement des boues :

L'élimination des boues est assurée conformément à la réglementation en vigueur ; la quantité et la destination des boues évacuées font l'objet d'un suivi et sont transmises au format SANDRE au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Une étude de débouchés (élimination et/ou valorisation des boues (épandage, compostage)) est réalisée par le bénéficiaire dès que la hauteur des boues atteint 20 cm au maximum.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé par le bénéficiaire au guichet unique de l'eau de la DDTM dans un délai compatible avec les procédures d'instruction.

Article 8 : Autosurveillance du rejet

Le bénéficiaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel. Cette autosurveillance comprend une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent les paramètres suivants : pH, débit, température, MES, DBO5, DCO, NH₄, NTK, NO₂, NO₃, Ptot.

L'ensemble des analyses est effectué par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie de station sont réalisées selon le programme suivant, obligatoirement en période de pointe estivale, soit **entre le 1er juillet et le 31 août** :

Paramètres	Fréquence des mesures
- Débit	- 1 fois par an
- pH	- 1 fois par an
- Température	- 1 fois par an
- DBO5	- 1 fois par an
- DCO	- 1 fois par an
- MES	- 1 fois par an
- NH ₄	- 1 fois par an
- NTK	- 1 fois par an
- NO ₂	- 1 fois par an
- NO ₃	- 1 fois par an
- Ptot	- 1 fois par an
- Boues produites*	- Estimation 1 fois par an et mesure à chaque opération de curage des filtres avant évacuation

* Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

** quantité de matières sèches

Le bénéficiaire transmet les résultats de l'autosurveillance au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau en les déposant au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau et via l'application VERSEAU **au cours du mois suivant la date** de réalisation du bilan.

Dans le cas de dépassements des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes et les dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le service en charge de la police de l'eau se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du bénéficiaire sans limitation.

Pour ce faire, le bénéficiaire, sur leur réquisition, met en place les conditions favorables pour les agents en charge de la police de l'eau (DDTM, OFB) lors de la réalisation de toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournit le personnel et les appareils nécessaires.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation est aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par le bénéficiaire, dans les situations inhabituelles décrites aux alinéas 2 et 3 de la définition 23 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées. Le bénéficiaire estime alors le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH₄, le Ptot aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages sensibles, notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

Article 9 : Informations d'autosurveillance complémentaires

- Points de déversement au milieu naturel :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance sur les points de déversements au milieu naturel d'effluents non traités du système d'assainissement, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Point	Type	Milieu récepteur	Moyen de surveillance
By-pass station	By-pass général considéré comme un déversoir d'orage en tête de station (point SANDRE A2)	Valat sans nom environ 400 m avant de rejoindre le ruisseau d'Aigalade	Estimation des débits rejetés dans le milieu par la mesure et enregistrement des périodes et de la durée des déversements ; télésurveillance

- Boues évacuées, déchets et sous-produits et consommation d'énergie :

Le bénéficiaire recueille les informations d'autosurveillance complémentaires suivantes, selon les modalités précisées dans le tableau suivant :

Objet de l'autosurveillance	Paramètres à mesurer
- Boues évacuées	- Estimation quantité brute, quantité de matières sèches, qualité et destination
- Déchets et sous-produits (refus de dégrillage)	- Nature, quantité et destination
- Consommation d'énergie	- Relevé annuel du compteur électrique

- Surveillance complémentaire du milieu naturel :

Durant les 2 premières années suivant la mise en service des nouveaux ouvrages de traitement, puis **au moins 3 mois avant le démarrage des travaux**, le bénéficiaire réalise une analyse de la qualité des eaux de du ruisseau d'Aigalade, selon les modalités suivantes :

- 2 points de prélèvement des eaux du ruisseau d'Aigalade implantés en accord avec le service de police de l'eau, l'un en amont du rejet de la STEU, l'autre en aval ;
- analyses sur échantillons instantanés, sur les paramètres suivants : pH, T°, concentrations en DBO5, DCO, MES, NTK, NH4, NO3, NO2, Ptot ;
- 1 analyse par mois pendant la période d'étiage du ruisseau d'Aigalade (a minima du 1^{er} juillet au 30 septembre soit 3 campagnes par an) ; l'une de ces analyses est faite de façon concomitante avec le bilan 24h d'autosurveillance du rejet de la STEU ;
- 1 analyse de façon systématique en cas de déversement d'effluents bruts au niveau du by-pass de la station de traitement des eaux usées et en cas d'incident entraînant un rejet non conforme, quelle que soit la période de l'année.

Les résultats de ce suivi et ses conclusions sont transmis au format SANDRE **au cours du mois suivant le mois** où elles ont été recueillies, à l'agence de l'eau et au service de la police de l'eau en charge du contrôle, qui statuera sur un éventuel allègement de ce suivi.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages en aval (notamment les captages d'eau potable), le maître d'ouvrage alerte immédiatement les responsables de ces usages, le service en charge du contrôle (DDTM30) et l'ARS suivant les modalités décrites dans le protocole d'alerte décrit à l'article 16 du présent arrêté.

La nature, les modalités (périodicité, plage horaire de pointe de la journée, estimation ou mesure directe) et les caractéristiques techniques du dispositif de ce suivi quantitatif du rejet dans le cours d'eau XXXXX font l'objet d'une note de dimensionnement transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM pour validation, **dans les 3 mois** suivant la signature du présent arrêté. Une fois validé, le dispositif de suivi quantitatif du rejet dans le cours d'eau XXXXX est mis en place dans un délai maximum de 3 mois après premier rejet en sortie dans le cours d'eau de XXXXX.

La vérification de l'existence d'un rejet en sortie de fossé dans le cours d'eau de XXXX et les résultats de ce suivi sont consignés de la manière suivante :

- Dans le registre d'exploitation :

- 1 ligne est dédiée à la constatation du rejet du valat sans nom dans ruisseau d'Aigalade, à remplir **une fois par semaine**,
- consignation des débits rejetés dans le ruisseau d'Aigalade, **1 fois par semaine**, et pendant la plage horaire de pointe de la journée déterminée dans le dispositif de suivi ;

- Dans le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement : le nombre de fois, ou la période pendant laquelle un rejet a été constaté dans le cours d'eau dans l'année passée.

CHAPITRE III

Prescriptions relatives au système de collecte des eaux usées

Article 10 : Réduction des eaux claires parasites

Les travaux sur les réseaux identifiés dans le cadre du schéma directeur d'assainissement sont autorisés et poursuivis selon le programme pluriannuel établi. En particulier les travaux de priorité 1.

Article 11 : Déversements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Afin d'améliorer la connaissance du bénéficiaire sur l'aptitude du système de collecte à acheminer les eaux usées non domestiques, et de la station de traitement des eaux usées à les prendre en charge sans risque de dysfonctionnement, des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont signées avec les établissements susceptibles d'en produire et dans le cadre des demandes de raccordements futures.

Ces autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de SOUVIGNARGUES sont instruites par le bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et respectent les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE IV

Règles d'exploitation et d'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 12 : Règles générales d'exploitation et d'entretien

Le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement, et à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance, du fossé récepteur du rejet du by-pass, et des points de rejet dans le milieu récepteur.

Le bénéficiaire tient à jour les documents de suivi de l'entretien et de l'exploitation du système d'assainissement mentionnés au chapitre V, qu'il met à la disposition du service en charge de la police de l'eau sur le site de la station de traitement.

Article 13 : Opérations d'entretien et de maintenance

Le bénéficiaire informe le service de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu naturel.

Le préfet peut, si nécessaire, dans les quinze jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

Article 14 : Diagnostic du système d'assainissement

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, afin d'identifier ses dysfonctionnements éventuels.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le bénéficiaire transmet, au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau, une synthèse des résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

Ce diagnostic est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels, et d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

CHAPITRE V

Production documentaire

Article 15 : Documents à produire

- Analyse des risques de défaillance :

Avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDTM du Gard et à l'agence de l'eau.

En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le bénéficiaire fait parvenir au service en charge de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} octobre** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année **avant le 1^{er} octobre**, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente.

- Documents d'exploitation, d'entretien et d'autosurveillance :

Le maître d'ouvrage tient à jour les documents suivants :

1/ **le cahier de vie** du système d'assainissement, à rédiger avant le 1er janvier de l'année suivant la mise en service des ouvrages. Il comprend, a minima les éléments suivants :

- une section " description, exploitation et gestion du système d'assainissement ", comprenant un plan et une description du système d'assainissement ; un programme d'exploitation sur 10 ans et l'organisation interne de son gestionnaire ;
- une section " organisation de la surveillance du système d'assainissement " ;
- une section " suivi du système d'assainissement ", consignait notamment les informations et résultats des mesures d'autosurveillance, les événements majeurs survenus (pannes, situation exceptionnelle,...) ; une synthèse annuelle de fonctionnement ; les documents justifiant la destination des boues.

L'ensemble des éléments compris dans le cahier de vie est décrit avec précision dans l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge de la police de l'eau lors d'un contrôle.

2/ **le bilan de fonctionnement** du système d'assainissement (station et système de collecte), que le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau **tous les ans avant le 1^{er} mars** de l'année N+1 pour l'année précédente.

3/ **le calendrier prévisionnel** de réalisation des bilans d'autosurveillance de l'année N que le bénéficiaire adresse chaque année **avant le 1^{er} décembre** de l'année N-1, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau ; le rapport final est transmis à la fin de l'année N.

Le maître d'ouvrage rédige et tient à jour les documents suivants, qu'il tient à la disposition du service en charge de la police de l'eau :

- un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Article 16 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le préfet et le maire intéressé sont informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le bénéficiaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Protocole d'alerte :

En cas de rejets non conformes susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval, le bénéficiaire alerte immédiatement le responsable de ces usages lorsqu'il existe, le service en charge du contrôle et l'agence régionale de santé du Gard.

Les modalités de transmission de ces informations seront définies entre le bénéficiaire, les responsables concernés et l'agence régionale de santé dans un protocole qui prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte.

Le bénéficiaire consigne ces éléments dans un document synthétique qu'il transmet pour avis à l'agence régionale de santé et au service en charge du contrôle de la DDTM, avant la mise en service des nouveaux ouvrages.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. À ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

CHAPITRE V

Prescriptions générales

Article 17 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 18 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Un plan de récolement est remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau **dans les 2 mois** qui suivent la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire vérifie que les ouvrages du système d'assainissement (système de traitement et système de collecte) ont été réalisés conformément aux prescriptions techniques de l'arrêté du 21 juillet 2015 et aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le bénéficiaire. Des essais visant à assurer la bonne exécution des travaux sont menés sur les ouvrages, par un opérateur accrédité indépendant en ce qui concerne le système de collecte.

Le procès-verbal de cette réception et les résultats de ces essais de réception sont transmis au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau par le bénéficiaire **avant la mise en service des ouvrages**. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

Toute modification du traitement des effluents ayant pour effet de modifier l'origine ou la composition de ceux-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Tout changement aux ouvrages susceptible d'augmenter le débit instantané maximum de déversement doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 19 : Validité de la déclaration

En application de l'article R214-40-3 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis en service dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide d'arrêter l'exploitation de l'ouvrage, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 22 :Copies

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information, à ;

- l'Office Français de la biodiversité,
- l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- l'EPTB Vidourle,
- l'Agence de l'Eau,
- le Conseil Départemental (SEMA) du Gard.

Article 23 : Droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 24 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R514-3-1 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R214-37 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 25 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Souvignargues, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 26 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, madame le maire de la commune de SOUVIGNARGUES, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du GARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SOUVIGNARGUES.

Le 09/07/2021

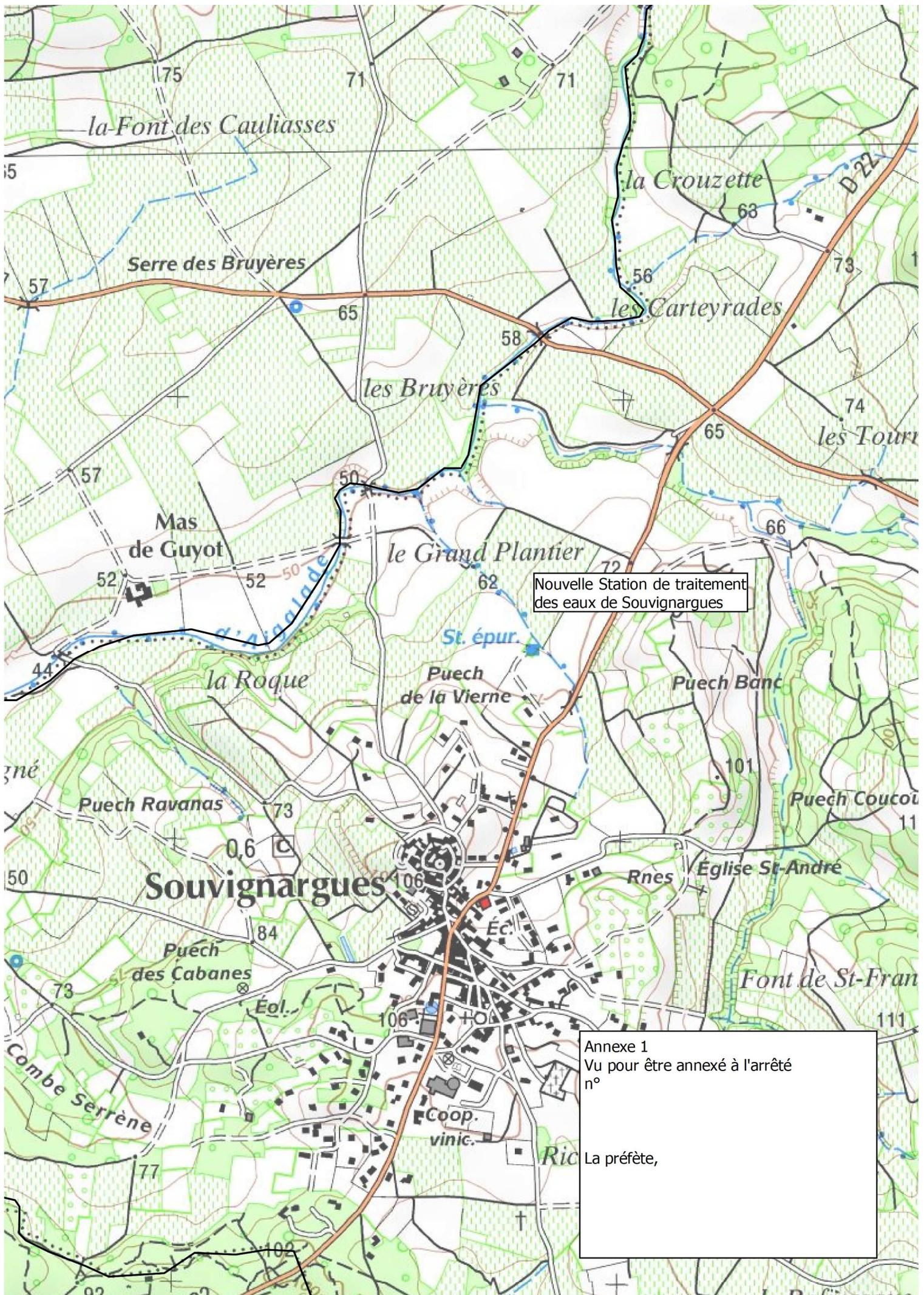
La Préfète

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

SIGNÉ

Jérôme GAUTHIER

Pièce annexée au présent arrêté :
- Plan de localisation de l'ouvrage.



Nouvelle Station de traitement
des eaux de Souvignargues

Annexe 1
Vu pour être annexé à l'arrêté
n°

La préfète,

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2021-07-05-00004

ARRETE PREFECTORAL

mettant en demeure AMETIS représentée par
son Directeur Général, Bertrand BARASCUD, de
mettre en conformité, en application du code
de l'environnement, les ouvrages et travaux
relatifs à la Résidence " chemin Saint Georges "
dont il est propriétaire,
parcelles n° 55, 57, 58, 277, 278, 279 et 473 de la
section AV du plan cadastral sur la commune
d'Alès

Service Aménagement Territorial Cévennes

Nîmes, le 05/07/2021

Dossier suivi par :
Béatrice TROUPEL
☎ 04 66 56 23 35
beatrice.troupel@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure AMETIS représentée par son Directeur Général, Bertrand BARASCUD, de mettre en conformité, en application du code de l'environnement, les ouvrages et travaux relatifs à la Résidence " chemin Saint Georges " dont il est propriétaire, parcelles n° 55, 57, 58, 277, 278, 279 et 473 de la section AV du plan cadastral sur la commune d'Alès

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021 ;

VU l'arrêté d'approbation Inter-préfectoral du 18 décembre 2015 du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision de non opposition à la déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement datée du 8 février 2016, concernant l'opération de la résidence " chemin Saint Georges " ;

VU la visite de contrôle de l'opération susvisée effectuée le 17 mai 2021 ayant conduit à dresser un rapport de manquement le 20 mai 2021, reçu par AMETIS le 25 mai 2021 ;

VU la réponse de AMETIS par courrier du 4 juin 2021 sur le rapport de manquement, précisant qu'une étude portant sur la mise en conformité des travaux est en cours;

VU la réponse de AMETIS sur le projet d'arrêté de mise en demeure, au titre de la procédure contradictoire, apporté lors de la réunion du 17 juin 2021 ;

CONSIDERANT que les évènements pluvieux des 20 décembre 2020 et 11 mai 2021 ont conduit à l'inondation de logements en rez de chaussée (RDC) de la résidence, ainsi qu'à des écoulements superficiels diffus des eaux pluviales ;

CONSIDERANT que la visite des ouvrages de la résidence, réalisée le 17 mai 2021, a permis de constater les faits et non conformités suivants relatifs à l'augmentation des surfaces imperméabilisées :

- les 24 lots individuels situés à l'ouest de l'opération (villas T4 en R+1) et les 8 lots situés au sud (villas T3 en RDC) sont pourvus de jardins privatifs occupés à hauteur de 50 % d'espaces verts et 50 % d'espaces minéralisés (couverture en granulats). Les jardins privatifs devaient être entièrement végétalisés ;
- l'espace public central de l'opération se compose d'une place minéralisée, entourée de merlons de terre sur la partie sud-ouest. Cet espace devait être végétalisé dans sa partie centrale.
- tous les accotements des voies de circulation piétonnes sont confortés latéralement par des dépôts de granulats (non prévus initialement). Au niveau du bâtiment " résidence familiale n°1 ", ces aménagements représentent un volume soustrait au volume du bassin de compensation de 160 m³.

CONSIDERANT que le dimensionnement du système de rétention des eaux pluviales est basé sur un calcul des surfaces imperméabilisées significativement différentes entre le projet et l'état après travaux ; ce qui contribue à la modification des conditions d'écoulement des eaux pluviales sur l'ensemble de l'opération ;

CONSIDERANT que les lots des villas en T4 disposent de jardins minéralisés équipés de grilles avaloirs pluviales non fonctionnelles en raison de leur localisation à des points d'altimétrie élevée, supérieure aux seuils des portes et des fenêtres, ce qui contribue à augmenter la vulnérabilité du bâti ;

CONSIDERANT que la visite des ouvrages de la résidence, réalisée le 17 mai 2021, a permis de constater les faits et non conformités suivants, relatifs à la gestion des eaux pluviales issues des bassins versants amont. Concernant les fossés aériens périphériques prévus :

- à l'est, le long du chemin de la traverse. Le fossé collecte les eaux pluviales externes entre le carrefour avec le chemin St George et le portail de la résidence, via un avaloir (raccordé à une conduite en Ø 600 mm) qui est déstabilisé, et partiellement obturé par des dépôts ;
- au sud, en limite des parcelles privées n° 468, n°742, et n°743, section AV du plan cadastral communal. Le fossé sinueux, contraint (non rectiligne comme sur le plan de masse) présente un calibrage non homogène (effacé en limite de la parcelle n°468) et est ponctuellement obturé (arbre, embâcles).
- en limite avec le chemin Saint Georges, des amas de terre (non organisés, 1 m de hauteur moyenne) forment un long " merlon " dans le fossé périphérique initial ; Ce qui constitue un obstacle à l'écoulement des eaux pluviales externes et internes à l'opération ;

Concernant les ruissellements pluviaux externes à l'opération :

- les accès à la résidence ne sont pas équipés, en limite et en amont de l'opération, de dispositifs de collecte des eaux pluviales. En l'absence de réseau public pluvial sur le chemin de la Traverse, le chemin Saint Georges, et la rue Jacques Brel, le ruissellement pluvial externe transite directement sur l'opération et occasionne des désordres par augmentation des aléas (non prévu) : érosion de talus, inondation de logements en RDC, stagnation d'eau aux points topographiquement les plus bas, et dysfonctionnement des bassins de compensation.

CONSIDERANT que les fossés périphériques réalisés ne permettent pas d'assurer le transit des eaux pluviales issues des bassins versant amont vers l'aval sans dommage pour un évènement pluviométrique inférieur à centennal (constats lors des épisodes pluvieux des 20 décembre 2020 et 11 mai 2021) ;

CONSIDERANT que la visite des ouvrages de la résidence, réalisée le 17 mai 2021, a permis de constater les faits et non conformités suivants, relatifs aux bassins de compensation :

- la partie aval du bassin de 575 m³ est dépourvu de déversoir de sécurité. La profondeur est supérieure à celle qui était prévue et la perméabilité des sols n'est pas connue ;
- la partie amont du bassin de 575 m³ est connecté à la partie aval par une conduite non située dans l'axe central d'écoulement, conformément au plan de masse. Cela favorise le stockage d'eau en fond de bassin au niveau des points topographiquement les plus bas ;

CONSIDERANT par ces faits, que les deux parties du bassin en eau, constituent des lieux propices au développement d'une faune et d'une flore aquatique, et ne sont pas vidangés en moins de 48 heures ;

CONSIDERANT que les 2 parties du bassin ne sont pas équipés d'une rampe d'accès aux véhicules, mais seulement d'un accès piétons compte tenu de la pente des talus (supérieure à 3H/1V) et de leur hauteur non homogène (d'environ 1 m à 2,5 m) ;

CONSIDERANT que la configuration du bassin de compensation de 160 m³, entourant le bâtiment A1, dispose d'un seul exutoire aval (diamètre d'environ 100 mm) dont l'altimétrie, en surverse, est sensiblement égale à celle de la surface des planchers habitables des logements en RDC ;

CONSIDERANT que les abords du bassin, susvisé, ont fait l'objet d'aménagement paysager par dépôts de granulats (minéralisation), soustrayant une partie de son volume de rétention, et modifiant les conditions des écoulements superficiels ;

CONSIDERANT qu'une zone a été aménagée en déblai autour du bâtiment 2A, faisant office de bassin de compensation (non prévue à l'origine). L'évacuation des eaux s'effectue par deux avaloirs (diamètres d'environ 100 mm) dont le fil d'eau est sensiblement le même que celui de la côte de la surface des planchers habitables des logements en RDC ;

CONSIDERANT que le réseau collectif des eaux pluviales du parking des villas T3 présente des insuffisances par manque de grilles avaloirs ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'ouvrage périphérique amont, à l'opération, de capacité suffisante le système de collecte et de rétention des eaux pluviales devrait être dimensionné pour laisser transiter jusqu'à une pluie centennale sans dommage à l'aval, ce qui n'est pas le cas ;

CONSIDERANT que ces faits constituent un manquement aux obligations imposées à AMETIS, propriétaire des ouvrages, par rapport au dossier de déclaration validé par le Préfet ;

CONSIDERANT que AMETIS n'a pas respecté les mesures relatives à sa déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement en application de la nomenclature (rubrique 2.1.5.0.) annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 171-7 du code de l'environnement, « indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine. Elle peut, par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent.

L'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure.

L'autorité administrative peut, à tout moment, afin de garantir la complète exécution des mesures prises en application des deuxième et troisième alinéas du présent I :

1° ordonner le paiement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de ces mesures. L'astreinte est proportionnée à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement. Les deuxième et dernier alinéas du 1° du II de l'article L. 171-8 s'appliquent à l'astreinte ;

2° faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites.

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Sauf en cas d'urgence, et à l'exception de la décision prévue au premier alinéa du I du présent article, les mesures mentionnées au présent article sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La société AMETIS représentée par son Directeur Général, Bertrand BARASCUD, est mise en demeure de procéder à la mise en conformité des ouvrages et travaux de la résidence " chemin Saint Georges " sur la commune de Alès, concernant les parcelles n° 55, 57, 58, 277, 278, 279 et 473 de la section AV du plan cadastral communal. Elle est désignée ci-après « le contrevenant ».

La mise en conformité consiste à :

- soit procéder à la suppression des installations et ouvrages à l'origine de l'infraction, et à la remise en état des lieux, suivants des modalités à faire valider par le service eau et risques de la DDTM du Gard avant le 1 octobre 2021 ;
- soit déposer une demande de régularisation administrative sous la forme d'un porter à connaissance au dossier de déclaration loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0. de l'annexe à l'article R.214-1 du C.E.), et obtenir validation de cette demande à l'issue de la procédure d'instruction réglementaire. Si la régularisation administrative n'est pas acquise à l'issue de son instruction réglementaire le contrevenant se verra imposer la remise en état des parcelles concernées en application de l'article L.171-7 du C.E. ;

ARTICLE 2 : Délai de mise en oeuvre

La solution retenue est communiquée au service eau et risques avant fin juillet 2021.

Le contrevenant ne doit pas exposer des populations au risque d'inondation et prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger (inondation par ruissellement pluvial) ayant occasionnée des désordres dans l'opération.

Pour régulariser la situation administrative, un porté à connaissance au dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau est déposé au guichet unique de l'eau (trois exemplaires papiers et un exemplaire numérique) avant le 15 septembre 2021. Le contrevenant tient compte tenu des délais réglementaires d'instruction de 3 mois (dans le cas d'un dossier complet et recevable) à compter du dépôt du dossier, en vue de l'obtention d'un arrêté portant prescriptions spécifiques et modificatives à la déclaration initiale.

Le contrevenant définit les mesures à prendre à chaque étape successive, notamment en commençant par établir un relevé topographique de l'ensemble de l'opération réalisée et, identifier les bassins versants amonts dont les eaux pluviales transitent sur l'opération.

La mise en conformité est effective au plus tard le 31 décembre 2021 ; cette échéance peut être prorogée par les termes des délais d'instruction administrative.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

Compte tenu des risques pour les biens et les personnes exposés dans les logements situés au rez de chaussée de l'ensemble des constructions, toute occupation humaine des logements exposés au risque d'inondation par ruissellement pluvial est interdite jusqu'à ce que le risque d'inondation soit totalement circonscrit. Les frais et charges afférents à cette disposition s'imposent à la société AMETIS.

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté, le contrevenant est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 5 : Notification

Le présent arrêté est notifié à AMETIS représentée par son Directeur Général, Bertrand BARASCUD, 251 rue Albert Jacquard, CS 40776, 34967 Montpellier.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard; une copie est déposée en mairie d'Alès, et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie d'Alès pendant un délai minimum d'un mois ;
- un extrait est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Conditions de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune d'Alès, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de Police d'Alès, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Pour la préfète et par délégation
le directeur départemental
des territoires et de la mer du Gard
SIGNÉ
André HORTH

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale du Gard

30-2021-04-15-00009

Arrêté portant nomination des membres du
collège départemental consultatif de la
commission régionale consultative du fonds pour
le développement de la vie associative du Gard



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N° du 15 AVR. 2021

portant nomination des membres du collège départemental consultatif
de la commission régionale consultative du fonds pour le développement
de la vie associative du département du Gard

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R133-3 à R133-13
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU** le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n°2011-2121 du 30 décembre 2011 modifié relatif aux fonds pour le développement de la vie associative, et notamment son article 5 ;
- VU** le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative, et notamment ses articles 7 et 11 ;

ARRETE

Article 1 :

La Préfète du Gard, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de représentants des maires des communes et de présidents des établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre, par l'union des maires du département :

- Madame Mireille DESIRA-NADAL, Maire de Saint Victor de Malcap ;
- Monsieur Sylvain ANDRÉ, Maire de Cendras ;
- Monsieur Bernard CLEMENT, Maire de Domessargues.

Article 3 :

Est désigné membre du collège départemental en qualité de représentant du conseil Départemental, par la Présidente du Collège départemental :

- Madame Amal COUVREUR, Vice présidente, déléguée à la jeunesse et aux contrats de ville conseillère départementale de Nîmes 2.

Article 4 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

- Monsieur Joël DUFOUR ;
- Monsieur Alexandre CUSSEY.

Sur proposition du Mouvement associative d'Occitanie :

- Madame Frédérique SAEZ ;
- Monsieur Éric KOUBI.

Article 5 :

Le mandat des membres désignés au titre de l'article 2 expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Les membres désignés au titre de l'article 4 sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 6 :

L'arrêté n°30-2018-07-23-003 du 23 juillet 2018 est abrogé.

Article 7 :

Le secrétariat du collège départemental consultatif du département du Gard est assuré par la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Gard.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-06-29-00005

arrêté n°21-06-70 portant modification
d'habilitation funéraire

Arrêté n° 21-06-70

portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-04-21 du 28 avril 2020, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans sous le n° 20-30-0127 à la Sarl ATGER Pompes Funèbres pour son établissement principal situé 4 place du quai au Vigan (30120), dirigé par M. Laurent ATGER ;

Vu la déclaration de M. Laurent ATGER portant sur l'acquisition d'un nouveau véhicule de transport de corps lié à l'activité de l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'arrêté d'habilitation doit être modifié en ce sens ;

Considérant que le dossier de déclaration est constitué conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl ATGER Pompes Funèbres pour son établissement situé à Le Vigan (30120), 4, place du Quai, dirigé par M. Laurent ATGER, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*par sous-traitance*)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- soins de conservation : à l'entreprise habilitée « Service Thanatopraxie Méditerranéen-STM » sise à Poussan (34).

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les numéros :

CQ-800-DA – CQ-844-DA – FB-443-XQ.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le numéro :

CN-526-ZC

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **20-30-0127**.

Article 5 : La validité de la présente habilitation est fixée jusqu'au : **28/04/2026**.

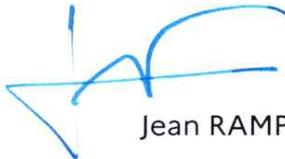
Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 20-04-21 du 28 avril 2020 sus-mentionné.

Article 8 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Alès, le 29 juin 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Sous Préfecture d'Alès

30-2021-07-01-00004

arrêté n°21-07-02 portant habilitation funéraire

Arrêté n° 21-07-02

portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 5 ans

La préfète du Gard,

Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2021-06-10-00002 du 10 juin 2021 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Anaïs PERIN, gérante de la Sarl Pompes Funèbres Anaïs PERIN sise 59 avenue de la Libération à Jonquières (84), concernant son établissement secondaire situé 73 rue de la République à Connaux (30330) ;

Vu l'extrait Kbis du registre du commerce et des sociétés de Nîmes à jour à la date du 23/06/2021 ;

Considérant que les conditions requises par la réglementation pour obtenir une première habilitation de 5 ans sont remplies ;

Considérant que la demande d'habilitation est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

Arrête

Article 1^{er} : La Sarl Pompes Funèbres Anaïs PERIN, pour son établissement secondaire situé 73 rue de la République à Connaux (30330), dirigé par Mme Anaïs PERIN, est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière, (*activité sous-traitée*)
- organisation des obsèques,
- soins de conservation (*activité sous-traitée*),
- fourniture de housses, cercueils et accessoires, urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et voitures de deuil,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations. (*activité sous-traitée*)

Article 2 L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes à divers sous-traitants habilités :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- soins de conservation ;
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémation.

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen des véhicule immatriculé sous le numéro : FS-050-TR.

Article 4 : Le numéro de l'habilitation est : **21-30-0191**.

Article 5 : La date de validité de la présente habilitation est fixée au **01/07/2026**.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Alès le, 1^{er} juillet 2021

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité qui l'a délivrée ou auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.